



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Directions concernées par une commande publique

Abrogée par :
- Délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023

M3

DELIBERATION **n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011** *portant réglementation de la commande publique* *de la province Sud*

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Entendu le rapport n° 42 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 13 octobre 2011,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 39-2013/APS du 5 décembre 2013
- Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018
- Délibération n° 28-2020/APS du 23 avril 2020

CHAPITRE 1 – Champ d'application

ARTICLE 1 :

Les contrats conclus à titre onéreux par la province Sud avec des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de prestations, de fournitures ou de travaux, respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant toute consultation.

ARTICLE 2 :

Les contrats conclus à titre onéreux par la province Sud avec des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de prestations, de fournitures ou de travaux sont conclus conformément aux dispositions de la délibération n°136 du 1^{er} mars 1967 susvisée ou aux dispositions de l'article 158 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, selon qu'ils constituent des marchés publics ou des délégations de service public.

ARTICLE 3 :

Les contrats conclus à titre onéreux par la province Sud avec des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de prestations, de fournitures ou de travaux et qui ne sont ni passés en application de la délibération du 1^{er} mars 1967 susvisée, ni soumis aux dispositions de l'article 158 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, sont passés dans les conditions définies par la présente délibération.

ARTICLE 4 :

*Modifié par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.6-1-
Modifié par délib n° 28-2020/APS du 23/04/2020, art. 3*

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux contrats conclus par la province Sud avec la Nouvelle-Calédonie, une province, une commune, leurs établissements publics ou des syndicats mixtes auxquels ces collectivités participent, ainsi qu'aux contrats conclus avec un cocontractant sur lequel la province exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment par la détention de la majorité de son capital social, et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle, à condition que le cocontractant applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des contrats prévues par la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération ne sont également pas applicables :

- aux conventions de mandat ;
- aux commandes qui ne peuvent être satisfaites que par un seul opérateur économique ;
- aux commandes de travaux, de fournitures et services dont l'exécution immédiate est motivée par l'urgence;
- aux contrats de prestations dont le prix est réglementé.

ARTICLE 4-1 :

Inséré par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.6-2-

I- Les dispositions de la présente délibération ne sont également pas applicables aux commandes de services juridiques suivants :

1° Les services juridiques de représentation légale de la province Sud par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

2° Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques de la commande.

II- Lorsqu'une commande a pour objet à la fois des services juridiques mentionnés au I et d'autres services, le présent article s'applique si les services juridiques mentionnés au I constituent l'objet

principal de la commande et si les différentes parties de la commande sont objectivement inséparables. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'objet principal de la commande, celle-ci est soumise aux règles applicables aux autres services.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.6-3-

Les contrats soumis à la présente délibération sont passés dans les formes et selon les procédures prévues au chapitre 2.

CHAPITRE 2 – Formes et procédures applicables à la passation des contrats

ARTICLE 6 :

Les contrats soumis à la présente délibération, dont le montant est supérieur à un million de francs et inférieur à huit millions de francs, font, préalablement à leur conclusion, l'objet d'une consultation adressée au moins à deux opérateurs économiques.

La province engage librement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats de son choix. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre et notamment sur le prix.

La conclusion du contrat s'effectue, après analyse des offres recueillies après consultation, au profit de l'opérateur économique qui a formulé l'offre la plus intéressante en termes de coût et de modalités d'exécution notamment.

ARTICLE 7 :

Les contrats soumis à la présente délibération, dont le montant est compris entre huit millions de francs et vingt millions de francs, sont conclus dans les conditions suivantes :

La direction ou le service provincial chargé de l'élaboration du contrat fait publier un avis d'appel public à la concurrence, au moins dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

L'avis à concurrence est publié dix jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres et fait connaître l'objet du contrat, le lieu et l'heure et la date limite de réception des offres.

Dans l'éventualité où l'appel à concurrence nécessite la constitution d'un dossier de consultation à remettre aux opérateurs, l'avis précise les modalités de transmission et de réception de ce dossier.

L'avis à concurrence peut également être restreint en vue de recueillir uniquement la candidature d'opérateurs économiques. En cas d'avis à concurrence restreint, les opérateurs économiques ne peuvent remettre leur offre qu'après sélection de leur candidature par la direction ou le service chargé de l'élaboration du contrat.

La remise de ces offres ne peut intervenir que dans un délai minimal de dix jours après sélection des candidatures.

ARTICLE 8 :

La conclusion des contrats mentionnés à l'article 7 s'effectue, après analyse des offres recueillies, au profit de l'opérateur économique qui a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse se fonde notamment sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet de la commande, notamment la qualité, le prix, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement économique du territoire de la province Sud, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet de la commande.

ARTICLE 9 :

La direction ou le service chargé de l'élaboration du contrat mentionné à l'article 7 informe les opérateurs économiques, dont l'offre n'a pas été retenue, du rejet de leur offre, ainsi que des motifs de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Dans le cas d'une consultation opérée en application de l'article 7 et qui est déclarée infructueuse pour absence de candidatures ou d'offres acceptables, la province peut s'adresser directement à un ou plusieurs prestataires, sans publicité, pour conclure les contrats mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 10-1 :

Inseré par délib n° 39-2013/APS du 05/12/2013, art.1

Les contrats dont le montant est égal ou supérieur à huit millions de francs sont conclus en la forme d'un contrat solennel contresigné en autant d'exemplaire que de parties.

CHAPITRE 3 – Dispositions diverses et transitoires

ARTICLE 11 :

Le président de l'assemblée est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à vingt millions de francs.

ARTICLE 12 :

La présente délibération ne s'applique pas aux procédures de consultation en cours et aux contrats en phase d'exécution.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.